

VD_OMNI PS.2012.0047 vom 29. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0047

FR: VD_OMNI PS.2012.0047 du 29 mai 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0047 del 29 maggio 2013

Regeste

X. _____ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours contre une décision confirmant la réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien (RI) en faveur d'un administré pour une durée de trois mois, au motif que l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il avait bien remis ses recherches d'emploi à l'autorité compétente pour le mois de mars 2012 dans le délai imparti. Il s'impose de constater que le recourant n'apporte pas une telle preuve; il doit supporter les conséquences de cette absence de preuve, de sorte que la sanction apparaît justifiée dans son principe. Cela étant, s'agissant d'un premier manquement et dans la mesure où il apparaît pour le reste que l'investissement du recourant dans ses recherches d'emploi ne prête pas le flanc à la critique, on ne voit pas pour quel motif il se justifierait de s'écarter de la sanction (minimale) consistant en une réduction de 15 % du forfait d'entretien pour une durée de deux mois. Recours partiellement admis, la décision attaquée étant réformée dans le sens d'une réduction de la durée de la sanction prononcée à deux mois.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la durée de la réduction de 15 % du forfait mensuel d'entretien en faveur du recourant est réduite à deux mois. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument de justice à la charge des parties (cf. art. 49 al. 1, 50 et 52 al. 1 LPA-VD) ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens, le recourant ayant procédé seul (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.